

**Arrêté royal accordant la personnalité civile aux
Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Gand,
Liège et Anvers.**

A.R. 02-07-1932

M.B. 06-08-1932

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des sciences et des arts, et spécialement l'article 1er, alinéa 2, ainsi, que l'article 4, ainsi conçu :

Un arrêté royal réglera les mesures d'application de la présente loi »;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 1931,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder la personnalité civile aux conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Gand, Liège et Anvers et de régler les mesures d'application de la susdite loi, notamment en ce qui concerne la composition et les attributions de la commission chargée d'administrer le patrimoine des dits établissements;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Les conservatoires royaux de Bruxelles, Gand, Liège et Anvers jouissent de la personnalité civile.

Article 2. - La commission qui administre le patrimoine et les fondations sociales éventuelles de ces établissements est composée, par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 1931, article 1er, de la façon suivante:

Un délégué du Département des sciences et des arts

Un délégué de la province;

Un délégué de la ville;

Le chef de l'établissement;

Un membre du corps professoral;

Quatre membres choisis parmi les personnalités s'intéressant à l'établissement et parmi les donateurs.

Article 3. - Les membres de la commission sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts, pour un terme de trois ans. Leur mandat prend cours le 1er janvier ; il peut être renouvelé. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé immédiatement à son remplacement. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. La commission se renouvelle par tiers chaque année. L'ordre des sorties est déterminé la première fois par voie de tirage au sort.

Article 4. - Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites. Il peut toutefois être alloué aux membres qui sont appelés à se déplacer une indemnité calculée de manière à couvrir leurs frais de voyage et de séjour.

Article 5. - Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les noms, prénoms, professions et domiciles des membres de la commission administrative, sont publiés, par les soins du président, dans les annexes du Moniteur.

Article 6. - La commission désigne son vice-président et son secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de la commission.

Article 7. - La commission délibérera sous la présidence du chef de l'établissement ou, à son défaut, du vice-président.

Elle ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est réunie. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. L'objet de la délibération doit être indiqué dans la convocation.

Article 8. - Les délibérations de la commission administrative sont actées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Une copie en est envoyée à Notre Ministre des sciences et des arts, après chaque séance.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou, à leur défaut, par deux membres de la commission.

Article 9. - La commission administrative procède à tous actes d'administration et de disposition intéressant le patrimoine; toutefois, toute acquisition d'immeuble à titre onéreux et toute aliénation d'immeuble doit au préalable avoir été autorisée par Nous.

Article 10. - La commission rédige son règlement d'ordre intérieur, qui doit prévoir notamment les mesures à prendre pour le maniement des fonds. Ce règlement n'entre en vigueur qu'après approbation de Notre Ministre des sciences et des arts.

Article 11. - La commission nomme, éventuellement, le personnel nécessaire à l'administration du patrimoine, détermine les conditions de son emploi et fixe ses émoluments. Elle peut faire exécuter des travaux dans l'intérêt de l'établissement et de ses collections; leur rémunération, à charge du patrimoine, est fixée par elle.

Article 12. - Chaque année, la commission administrative dresse le projet de budget de ses recettes et dépenses, et les comptes de l'exercice écoulé. Ce projet de budget et ces comptes sont transmis à Notre Ministre des sciences et des arts, qui présente, s'il y a lieu, ses observations à ce sujet.

Article 13. - Avant le 1^{er} mars de chaque année, la commission adressera à Notre Ministre des sciences et des arts, un rapport sur son activité pendant l'exercice écoulé et un état détaillé des libéralités purement mobilières, reçues par elle durant le même exercice, et pour l'acceptation desquelles Notre autorisation n'est pas requise.

Article 14. - Notre Ministre des sciences et des arts peut prescrire une vérification périodique des comptes du patrimoine.

Article 15. - Notre Ministre des sciences et des arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 septembre 1932.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

R. PETITJEAN